

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 octobre 2023 à 18h, à l'Espace Saint Exupéry

Date de convocation : 4 octobre 2023	Le quorum étant atteint : Conseillers en exercice : 39
Président de séance : M. Eric LE DISSÈS, Maire	Présents : 26 Représentés : 13 Absents : 0
Secrétaire de séance : Mme. Amandine PRUVOST	Résultat du vote, au scrutin ordinaire, après débats contradictoires :
Délibération publiée le :	Suffrages exprimés : 38
Enregistrée en Sous-Préfecture le :	Votes pour : 38 Abstention : 1
Accusé de réception en Sous-Préfecture n°	Votes contre : 0 Mme Gargani Non participations : 0

Présents : LE DISSÈS Eric, COLIN Patricia, TERRIER Gérard, ARGENTI Céline, BIOLLEY Claude, VILORIA Patrick, ABADIE Dominique, ROS Marie-Rose, CANTO Bernard, AUFFRET Yves, PENELET Sylvia, VINCENTELLI Michel, POMMIER Jocelyne, CAMISULI Antoine, BELLON Patricia, VANDEVOORDE Claudette, CHARVOT-ISNARD Jeanine, FODERA Bina, PRADEL Véronique, MIGLIORE Eric, PANAGOUDIS Grégory, MICOTTI Sophie, PRUVOST Amandine, IRLÈS André, ALEO Adrien, GARGANI Marie Claude.

Pouvoirs : CATONI Monique à LE DISSÈS Eric, TARDY Véronique à TERRIER Gérard, BLOCQUEL Jean-Marc à ARGENTI Céline, FLORENTINO Manuel à BIOLLEY Claude, LO IACONO Michel à VILORIA Patrick, SANCHEZ Anthony à ABADIE Dominique, ARAKÉLIAN Rémy à ROS Marie-Rose, ESCOLLE Laurent à CANTO Bernard, PENNICA Christelle à AUFFRET Yves, BRIÈRE Isabelle à PRADEL Véronique, GRASSINI Joseph à MICOTTI Sophie, LOVERA Magali à IRLÈS André, MARTINEZ Jean à ALEO Adrien.

N°23101321

Recours à du Personnel Vacataire Conservatoire de Danse

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu la délibération 244 du 17 septembre 1988 portant approbation d'une convention type et mise en place d'une rémunération des intervenants pour l'université du temps disponible ;
Vu l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Personnel », rendu le 7 septembre 2023 ;

Considérant la nécessité de créer les modalités de recours au personnel vacataire pour la Direction du Rayonnement Culturel et Economique, notamment pour le conservatoire de danse ;

Considérant la nécessité de préciser les modalités de rémunérations des vacataires de la collectivité, de façon dérogatoire aux principes régissant les prestations de la paye, le caractère rétroactif de ces modalités est arrêté à compter du 1^{er} septembre 2022, les décisions administratives pouvant être rétroactives lorsqu'elles sont purement recognitives ou nécessaires pour procéder à la régularisation de situations individuelles ;

Considérant qu'il convient d'abroger et remplacer la délibération 244 du 17.09.1988 portant approbation d'une convention type et mise en place d'une rémunération des intervenants pour l'université du temps disponible ;

Considérant que les 3 conditions cumulatives pour qu'un emploi soit qualifié de vacataire sont réunies :

- occupation d'un emploi non permanent, en dehors de toute considération de volume horaire ;
- rémunération attachée à l'acte et sur états mensuels ;
- réalisation d'une tâche précise et déterminée dans le temps.

Les services de la Commune ont besoin de recourir au recrutement de vacataires pour assurer certaines activités et notamment au sein du conservatoire de danse.

Ainsi, les intervenants spécialisés peuvent animer des ateliers et des stages de type « Master Class ».

Recruté en qualité de vacataire, les intervenants ont la charge d'apporter un support artistique, de mettre en place des ateliers et des stages de découverte de nouvelles pratiques artistique, chorégraphique et de perfectionnement en vue de renforcer le parcours de formation des élèves. Ils doivent être titulaire d'un diplôme leur permettant d'enseigner la danse.

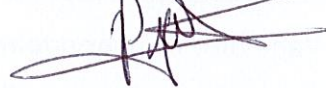
Qualité des intervenants	Taux Horaire Brut
Intervenants Master Class	30 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **d'approuver** la possibilité de recruter deux vacataires afin d'assurer des interventions au sein du Conservatoire de Danse de Marignane,
- **d'autoriser** Monsieur Le Maire à verser une rémunération à ce personnel en vacation, sur la base des taux horaires précisés dans l'exposé ci-dessus,
- **de dire** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice et la dépense sera imputée à la section du budget de fonctionnement de la commune, au chapitre 012.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le secrétaire de séance,
Amandine PRUVOST**



**Le Maire,
Eric LE DISSÈS**



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, par courrier ou par saisine dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.